



(0959)

BRANCHE
Laboratoires de biologie médicale

RETROACTIVITÉ DE L'ACCORD DU 11 JANVIER 2024 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

Le 11 janvier 2024, un accord relatif aux salaires minima (*) a été signé en branche par les organisations syndicales majoritaires de branche, la CFDT et FO. Les augmentations dérisoires, au regard des bénéfices engrangés dans les laboratoires ces trois dernières années pointent du doigt le mépris des organisations patronales envers les travailleurs, et dissimulent les appétits des fonds d'investissement toujours plus gourmands.

L'arrêté d'extension, publié le 18 avril au journal officiel, rappelle la rétroactivité de ces augmentations à partir du 1^{er} janvier 2024, pour l'ensemble des laboratoires dépendants de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra hospitalière, qu'ils soient adhérents ou pas d'une organisation patronale de branche.

Arrêté du 3 avril 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers (no 959)

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978, les stipulations de l'accord du 11 janvier 2024 relatif aux salaires minima applicables au 1er janvier 2024, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Le premier alinéa du préambule est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail ainsi que de l'arrêt de la Cour de cassation (Cass. soc., 13 déc. 1973, no 71-40.753), lequel prévoit que la convention ou l'accord ne s'applique aux employeurs non adhérents à une des organisations d'employeurs signataires, qu'au lendemain de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté portant extension de la convention ou de l'accord.

**SOYONS VIGILANTS !!!!
EXIGEONS LA RÉTROACTIVITÉ
POUR LES LABORATOIRES
NON ADHÉRENTS
AUX SYNDICATS PATRONAUX
REPRÉSENTATIFS DE LA BRANCHE.**

Pour rappel (*) :

- Pour les Coefficients de 135 à 290, + 3 %
- Pour les Coefficients de 300 à 350, + 2,7 %
- Pour les Coefficients supérieurs à 400, + 0,7 %

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KA-LITEXT000049300356/?idConteneur=KALICONT000005635844&origin=list

**La FNIC-CGT, n'acceptera jamais
l'aumône accordée par les
patrons en rétribution de notre
force de travail :
nous exigeons des évolutions de
salaires indexées à minima sur
l'inflation, et qui reconnaissent
nos qualifications, notre
expérience, notre expertise.**

